

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 493-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la Directive concernant l'utilisation du système électronique d'appel d'offres dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signé différents accords de libéralisation des marchés publics, notamment l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB) le 3 novembre 1993, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario (AQO) le 3 mai 1994, l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) le 18 juillet 1994 ainsi que l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY) le 30 octobre 2001;

ATTENDU QUE les Parties signataires de ces différents accords ont convenu de recourir à un ou des système(s) électronique(s) d'appel d'offres pour la passation de leur marché;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec recourt à un tel système depuis 1995 et que le contrat en cours, avec la firme Technologies interactives Mediagrif, pour son système MERX, se termine le 31 mai 2004;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant l'utilisation du système électronique d'appel d'offres dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### DIRECTIVE CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

#### Préambule

1. La présente directive vise l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres au Québec pour les fins de l'application du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, et ce, dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec.

#### Champ d'application

2. Cette directive s'applique aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale, au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique, au regard de leurs contrats d'approvisionnement, de construction et de services.

#### Obligation

3. Les contrats visés à l'article 2 qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement mentionné à l'article 1 doivent être publiés au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres fourni par le prestataire de services sélectionné par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Doivent aussi être diffusés dans le système électronique d'appel d'offres : les avis d'appel d'intérêt, les avis d'attribution, les avis d'intention, les avis de qualification de fournisseurs et les avis d'homologation de produits.

### Types d'avis

4. Dans la présente directive, on entend par :

« Avis d'appel d'intérêt » : un type d'avis utilisé pour explorer un nouveau marché en vue d'obtenir les commentaires de fournisseurs à cet égard ;

« Avis d'appel d'offres » : un type d'avis utilisé pour solliciter des offres en vue d'adjuger un contrat ;

« Avis d'attribution » : un type d'avis utilisé pour la publication de l'attribution d'un contrat à un contractant identifié ;

« Avis d'intention » : un type d'avis utilisé pour la publication de l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés ;

« Avis de qualification de fournisseurs » : un type d'avis visant à constituer une liste de fournisseurs qualifiés en vue d'éventuels appels d'offres ;

« Avis d'homologation de produits » : un type d'avis visant à faire homologuer un produit selon les spécifications énoncées aux documents y afférents en vue de limiter par la suite d'éventuels appels d'offres aux fournisseurs offrant des produits homologués.

### Entrée en vigueur

5. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42542

Gouvernement du Québec

### Décret 494-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un futur poste de la Sûreté du Québec un terrain situé à Val-d'Or, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec, faisant l'objet actuellement d'une rénovation cadastrale et qui sera désigné sous le numéro 3 271 876 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 12 459 m<sup>2</sup>, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42543

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans ;